

## CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

**ENTRE :** Le **MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, monsieur Pierre Moreau, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Dominique Savoie, sous-ministre, dûment autorisée à agir aux présentes en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »);

**ET :** **ÉNERGIR, S.E.C.**, société en commandite légalement constituée en vertu des lois du Québec dont le siège est au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3, agissant par son associé commandité Énergir inc., représentée par madame Sophie Brochu, présidente et chef de la direction, dûment autorisée telle qu'elle le déclare,

(ci-après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** »),

(ci-après appelés les « **PARTIES** »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une aide financière maximale de dix-sept millions quatre cent vingt-cinq mille dollars (17 425 000 \$) au **BÉNÉFICIAIRE** pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de lui permettre de réaliser le projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la Ville de Saint-Rémi et la Municipalité de Sainte-Clotilde décrit à l'Annexe A (ci-après le « **Projet** »).

### 2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière prévue à l'article 1 sera versé au **BÉNÉFICIAIRE** selon les modalités et conditions suivantes :

1° Pour l'exercice financier 2018-2019 :

- a) un versement d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$), au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception et l'approbation par le **MINISTRE** du plan de réalisation de l'ensemble des travaux du **Projet** prévu au paragraphe 6° de l'article 3.

Initiales

2° Pour l'exercice financier 2019-2020 :

- a) un versement de deux million neuf cent mille dollars (2 900 000 \$), au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception et l'approbation par le **MINISTRE** :
- du rapport d'étape couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 juin 2019 accompagné du tableau des déboursés couvrant la même période, tel que prévu au paragraphe 7° de l'article 3;
  - du rapport annuel d'activités de l'exercice financier 2018-2019 prévu au paragraphe 8° de l'article 3.

3° Pour l'exercice financier 2020-2021 :

- a) un versement de huit millions de dollars (8 000 000 \$), au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception et l'approbation par le **MINISTRE** :
- du rapport d'étape couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019 accompagné du tableau des déboursés couvrant la même période, tel que prévu au paragraphe 7° de l'article 3;
  - du rapport annuel d'activités de l'exercice financier 2019-2020 prévu au paragraphe 8° de l'article 3.
- b) un dernier versement couvrant le solde des coûts totaux encourus, et ce, suivant la réception et l'approbation par le **MINISTRE** :
- du rapport d'étape couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la date de fin du Projet accompagné du tableau des déboursés couvrant la même période, tel que prévu au paragraphe 7° de l'article 3;
  - du rapport final de l'utilisation de l'aide financière prévu au paragraphe 9° de l'article 3;
  - du rapport d'un auditeur externe prévu au paragraphe 10° de l'article 3.

Le versement de l'aide financière prévue à l'article 1 est conditionnel à l'autorisation du Projet par la Régie de l'énergie.

Le **MINISTRE** se réserve le droit de modifier le montant de l'aide financière prévue ci-dessus en fonction notamment du plan de réalisation de l'ensemble des travaux du Projet et des coûts totaux réellement encourus selon le rapport final de l'utilisation de l'aide financière.

### 3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° utiliser l'aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues;
- 2° rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

Initiales

- 3° rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 4° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit;
- 5° installer et maintenir sur le site du Projet une affiche mentionnant l'assistance financière du gouvernement du Québec selon les modalités administratives à convenir entre les **PARTIES**;
- 6° produire au **MINISTRE**, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention, un plan de réalisation de l'ensemble des travaux du Projet incluant la nature des travaux, les échéanciers et les coûts ventilés associés aux travaux;
- 7° produire au **MINISTRE** les rapports d'étape comprenant notamment l'état d'avancement des travaux, ainsi que les tableaux expliquant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement, aux dates suivantes :
- avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour le rapport d'étape et le tableau couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 juin 2019;
  - avant le 30 avril 2020 pour le rapport d'étape et le tableau couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019;
  - dans les soixante (60) jours après la fin du Projet pour le rapport d'étape et le tableau couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la date de fin du Projet.
- 8° produire au **MINISTRE** les rapports annuels d'activités aux dates suivantes :
- avant le 30 juin 2019 pour le rapport annuel de l'exercice financier 2018-2019;
  - avant le 30 avril 2020 pour le rapport annuel de l'exercice financier 2019-2020.
- 9° produire au **MINISTRE**, dans les soixante (60) jours après la fin du Projet, un rapport final de l'utilisation de l'aide financière versée pour le Projet;
- 10° produire au **MINISTRE**, dans les soixante (60) jours après la fin du Projet, un rapport par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la présente convention.
- Le mot « auditeur » désigne un comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres du **BÉNÉFICIAIRE** et à émettre une opinion à cet égard;
- 11° fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de l'aide financière;
- 12° conserver tous les documents reliés à l'aide financière pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** et lui permettre d'en prendre copie;

Initiales

- 13° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 14° procéder par appel d'offres pour l'adjudication de contrats pour l'approvisionnement de biens de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, ainsi que pour les travaux de construction et les contrats de services de cinquante mille dollars (50 000 \$) et plus reliés à des objets visés par la présente convention. Il est entendu que ces contrats peuvent être octroyés par le biais d'ententes-cadres qui ont été conclues à la suite d'un processus d'appel d'offres s'étant conclu avant la signature de la présente convention et qui n'était pas spécifique au Projet;
- 15° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Si une telle situation se présente, le **BÉNÉFICIAIRE** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **BÉNÉFICIAIRE** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

À des fins de clarification, la date de fin du Projet est la date où tous les travaux relatifs au Projet ont été complétés par Énergir, s.e.c., incluant les travaux devant avoir lieu après la mise en gaz du Projet.

#### 4. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :

- 1° le **BÉNÉFICIAIRE** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° le **BÉNÉFICIAIRE** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 4° le **BÉNÉFICIAIRE** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par le **BÉNÉFICIAIRE** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par le **BÉNÉFICIAIRE** relativement à des prestations visées par la présente convention.

Dans les cas prévus au paragraphe 3°, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation au **BÉNÉFICIAIRE** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera

Initiales

automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application du paragraphe 12° de l'article 3 (conservation des documents) et de l'article 5 (responsabilité).

## **5. RESPONSABILITÉ**

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

## **6. COMMUNICATION**

Tout avis ou document, toute instruction ou recommandation exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et être transmis par huissier ou par poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée comme indiqué ci-après :

### **LE MINISTRE**

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, local A-422  
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de Monsieur Xavier Brosseau  
Directeur des approvisionnements et des biocombustibles

### **LE BÉNÉFICIAIRE**

Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

À l'attention de Monsieur Frédéric Krikorian  
Vice-président, Relations gouvernementales

Tout changement d'adresse ou de destinataire doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

Initiales

## 7. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Xavier Brosseau, directeur des approvisionnements et des biocombustibles, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera le **BÉNÉFICIAIRE** dans les meilleurs délais.

De même, le **BÉNÉFICIAIRE** désigne monsieur Frédéric Krikorian, vice-président, Relations gouvernementales pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **BÉNÉFICIAIRE** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## 9. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, chapitre M-24.01).

## 10. ANNEXE

L'annexe mentionnée dans la présente convention en fait partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et l'accepter.

## 11. ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE

Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), aucun engagement financier du gouvernement du Québec ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris.

## 12. DURÉE

La présente convention prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à l'exclusion du paragraphe 12° de l'article 3 (conservation des documents) et de l'article 5 (responsabilité), à la date où son objet et ses obligations auront été réalisés.

Initiales

**13. MODIFICATIONS**

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les PARTIES. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, en deux exemplaires :

**POUR LE MINISTRE**

Par : D. Savoie 2018-07-24  
Date  
Dominique Savoie,  
sous-ministre de l'Énergie  
et des Ressources  
naturelles

à : Quebec

**POUR LE BÉNÉFICIAIRE**

Par : S. Brochu 2018-08-28  
Date  
Sophie Brochu, présidente  
et chef de la direction

à : Montreal

**energir**

JS

Initiales

811-00396

no. Dossier

Initiales

JS

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet

Le Projet, dont le coût est estimé à 21 M\$, vise l'approvisionnement en gaz naturel de la Municipalité de Sainte-Clotilde et le renforcement du réseau de distribution dans la Ville de Saint-Rémi, en Montérégie.

Le Projet permettra de raccorder la Municipalité de Sainte-Clotilde au réseau de distribution de gaz naturel tout en augmentant significativement la capacité résiduelle au bout du réseau existant dans la Ville de Saint-Rémi. Il améliorera également la sécurité d'approvisionnement du réseau actuel.

Des études préparatoires permettront d'abord de confirmer le design du réseau et l'emplacement des postes de détente, de valider le positionnement de la conduite sur le tracé, de procéder à des tests de sol afin d'en déterminer la composition, de procéder à quelques relevés environnementaux et de faire un début de travaux d'arpentage pour clarifier certaines zones. Elles permettront aussi de déterminer les endroits favorables pour les traverses de routes, de voies ferrées et de cours d'eau ainsi que d'identifier les zones où il y a du roc.

Les travaux consisteront en des améliorations au poste de livraison actuel et en l'installation d'une conduite d'acier haute pression en contournant la Municipalité de Sainte-Clotilde, pour ensuite rejoindre la route 209 où un nouveau poste de détente sera construit. La conduite haute pression rejoindra le rang Saint-Paul puis se redirigera vers la Municipalité de Sainte-Clotilde. Un autre poste de détente sera aussi construit au coin du rang Double et du rang Saint-Paul pour approvisionner la municipalité.

**Le tableau est déposé  
sous pli confidentiel.**

Initiales

